

## Approbation rectorale des délibérations du conseil d'administration du 29 Juin 2021

En vertu de l'article R. 822-21 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, les délibérations du conseil d'administration autres que celles portant sur le budget et le compte financier<sup>1</sup>, sont exécutoires dès leur approbation par le Recteur d'Académie ou, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur réception par le Recteur<sup>2</sup>.

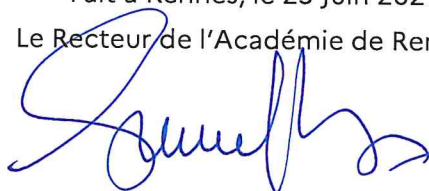
Sont approuvées les délibérations suivantes votées le 29 Juin 2021 par le conseil d'administration du Crous de Rennes-Bretagne.

Délibération n°21-12 : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 11 Mars 2021  
Délibération n°21-13 : Approbation des admissions en non-valeur  
Délibération n°21-14 : Approbation de la cartographie des risques  
Délibération n°21-15 : Approbation des sorties d'inventaire  
Délibération n°21-16 : Approbation de la déclaration d'inutilité du restaurant universitaire 1 rue Waldeck Rousseau à Saint-Brieuc

Monsieur Le Recteur de la Région Académique Bretagne, Recteur de l'Académie de Rennes, Chancelier des Universités de Bretagne, Président du Conseil d'Administration du Crous Rennes-Bretagne, approuve l'ensemble des délibérations relatives au conseil d'administration du 29 Juin 2021.

Fait à Rennes, le 29 Juin 2021

Le Recteur de l'Académie de Rennes,



Emmanuel ETHIS

<sup>1</sup> Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>2</sup> Par exception à ce principe, les délibérations du conseil d'administration concernant les emprunts, les créations de filiales, les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public ainsi que l'ouverture des prestations et services fournis par les centres régionaux aux catégories de personnes mentionnées au 5° du II de l'article R. 822-1, sont approuvés par le recteur d'académie et le directeur régional des finances publiques. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée, sauf le recteur d'académie ou le directeur régional des finances publiques fait connaître, pendant ce délai, son opposition.